



## Décision n° DEC162526DRH

### Le Président du Centre National de la Recherche Scientifique

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS,
- Vu** le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques,
- Vu** le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat,
- Vu** le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS,
- Vu** le décret du 27 février 2014 portant nomination de Monsieur Alain FUCHS aux fonctions de président du CNRS,
- Vu** la décision du 19 juillet 2016 portant suspension des fonctions de M. G,
- Vu** l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des chargés de recherche, réunie le 3 novembre 2016 en formation disciplinaire,

Considérant que l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale* » ;

Considérant que M. G, chargé de recherche de 1<sup>ère</sup> classe du CNRS, est affecté [...] ; que son comportement a été signalé à la direction [...] au mois d'avril 2016 puis au service des ressources humaines de la délégation [...] au mois de mai 2016 ;

Considérant que compte tenu de la gravité des faits en cause, M. G a été suspendu de ses fonctions à compter du 22 août 2016 ;

Considérant qu'il ressort des entretiens menés par le service des ressources humaines de la délégation [...] que M. G a eu, à l'égard de plusieurs personnels féminins du laboratoire exerçant notamment les fonctions de doctorantes et de post-doctorantes des propos sexistes, grivois et humiliants ; qu'il apparaît également que plusieurs personnes se sont plaintes du fait que M. G leur a imposé des contacts physiques ; qu'il ressort également que plusieurs personnes se sont plaintes des regards insistants portés par M. G lorsque ces personnes portaient des jupes ou des robes ainsi que des remarques faites sur leurs tenues vestimentaires en des termes très familiers ;

Considérant qu'il ressort du rapport établi par la délégation régionale [...] que le comportement de M. G a affecté et fragilisé Mme I ; qu'en outre, certaines des personnes ayant témoigné ont indiqué qu'elles avaient arrêté de porter certains vêtements en raison du comportement de M. G ;

Considérant qu'il ressort de la commission administrative paritaire réunie sur le 3 novembre 2016 sur la situation de M. G que ce dernier a reconnu avoir utilisé des termes grivois et fait des blagues « potaches » devant ses collègues ; qu'il a également reconnu avoir eu un comportement tactile avec certaines de ses collègues féminines exerçant des fonctions de doctorantes et de post-doctorantes et avoir pointé un doigt au niveau des côtes de certaines d'entre elles ; qu'il a reconnu en particulier avoir donné à Mme I un coup de pied aux fesses et avoir poussé contre le mur Mme S et par ailleurs lui avoir fait un massage aux épaules ;

Considérant que la commission administrative paritaire a considéré que M. G a adopté un comportement inapproprié et irrespectueux vis-à-vis de certains personnels féminins du laboratoire qui exercent des fonctions de doctorants, post-doctorants et de gestionnaire ; que ce comportement a consisté en des propos

inappropriés à caractère sexuel, sexiste et grivois à l'égard de doctorantes et post-doctorantes et en des contacts physiques imposés à des doctorantes, post-doctorantes et une gestionnaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. G a manqué aux obligations de respect et de dignité qui s'imposent à tout fonctionnaire ; que ce comportement est de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire ;

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. G, chargé de recherche de 1<sup>ère</sup> classe du CNRS, est exclu de ses fonctions pour une durée de 15 jours à compter de la notification de cette décision.

**Article 2 :** Une reproduction anonymisée de cette décision sera publiée au bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 17/11/2016

Alain FUCHS

Conformément à la réglementation en vigueur, vous avez la possibilité, si vous le désirez, dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de la présente décision :

- soit de vous pourvoir contre celle-ci devant le tribunal administratif,
- soit, de former préalablement à toute action en justice un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, vous disposeriez, pour vous pourvoir devant le tribunal administratif, d'un délai de deux mois commençant à courir :
- en cas de lettre rejetant votre recours, à la date de réception de cette lettre,
- en cas de non réponse à votre recours pendant deux mois, à la date d'expiration du deuxième mois.